

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1980)

Rubrik: Octobre 1980

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

après avoir récapitulé les procès-verbaux sur la votation populaire du 28 septembre 1980,

constate:

la modification des articles 3 et 4 de la Constitution du canton de Berne a été adoptée par 54 600 voix contre 11 001,

et arrête:

la modification de la Constitution cantonale doit être rendue publique et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 8 octobre 1980

Au nom du Conseil-exécutif:

le vice-président: *Bürki*

le chancelier: *Josi*

Sous réserve de la garantie accordée par l'Assemblée fédérale

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 46c de la loi du 3 septembre 1975 sur les finances de l'Etat de Berne (modifiant la loi du 29 septembre 1968),
sur proposition de la Direction de l'agriculture,
arrête:

I.

L'ordonnance du 7 avril 1970 concernant les émoluments de la Direction de l'agriculture est modifiée comme suit:

Art. 5 La perception des émoluments a lieu par les soins de la Direction de l'agriculture. Les émoluments fixés par la Commission des sanctions et la Commission des recours du Service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière sont perçus par ce dernier service.

Art. 7 Dans les procédures devant la Commission cantonale des améliorations foncières et devant la Direction de l'agriculture, en vertu, dans ce dernier cas, de l'article 83 de la loi du 13 novembre 1978 sur les améliorations foncières, il sera exigé de la partie succombante un émolument de jugement de 100 à 2000 francs.

Art. 8 ¹ En règle générale, les frais de la procédure devant la Commission cantonale de recours pour crédits d'investissement sont supportés par l'Etat.

² Cette Commission peut toutefois mettre un émolument de jugement de 20 à 500 francs à la charge du recourant qui succombe.

Art. 10 Dans tous les autres cas, il sera versé un émolument global allant de 50 à 1000 francs pour les jugements rendus sur recours par la Direction de l'agriculture ou une des commissions qui lui sont affiliées.

Art. 12 Les émoluments suivants s'appliquent aux opérations administratives:

Fr.

– approbation de fermages et décisions relatives à la fixation du fermetage	10.— à 200.—
– autorisation de procéder à une modification de droit ou à une modification effective de l'ancien état des propriétés (art. 29 de la loi du 13 novembre 1978 sur les améliorations foncières)	60.— à 100.—
– autorisation de modifier l'affectation des immeubles (art. 53 de l'ordonnance fédérale du 14 juin 1971 sur les améliorations foncières et art. 69 de la loi du 13 novembre 1978 sur les améliorations foncières). La restitution des subventions cantonale et fédérale demeure réservée	60.— à 600.—
– autorisation d'introduction d'eaux usées dans des conduites de drainage	60.— à 600.—
– autorisation d'exécuter professionnellement des opérations de désinfection et des traitements (art. 13 de l'ordonnance du 12 juillet 1972 sur la protection des cultures)	100.—
– certificat de capacité pour les conducteurs de motopompes (art. 18 de l'ordonnance du 12 juillet 1972 sur la protection des cultures)	50.—
– autorisation de greffer des plants de vigne (loi du 25 septembre 1960 portant introduction de la loi fédérale sur l'agriculture)	50.— à 100.—
– autorisation d'avancer l'ouverture des vendanges (ordonnance du 20 septembre 1966 concernant la décision de mise à ban et la fixation de l'ouverture des vendanges) pour chaque parcelle	10.—

Art. 14 L'Office vétérinaire cantonal perçoit les émoluments suivants:

– pour autorisation de toute nature	20.— à 200.—
– pour l'autorisation d'exercer la profession de nettoyeur d'onglons, première délivrance ... délivrance annuelle	15.—
– pour légalisation de tout genre, en particulier pour légalisation de certificats vétérinaires en général, pour le passage de la frontière par des chiens, l'exportation de fromage et de lait en poudre, la vente de peaux et de fourrage à l'étranger	5.— à 50.—

- quant aux émoluments pour laissez-passer, fait règle l'arrêté du Conseil-exécutif du 30 mai 1969 sur cet objet.

II.

La présente modification d'ordonnance entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle.

Berne, 1^{er} octobre 1980

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Favre*
le chancelier e.r.: *Maeder*

8
octobre
1980

Ordonnance sur les constructions (Modification)

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des travaux publics,
arrête*

I.

L'ordonnance du 26 novembre 1970 portant exécution de la loi sur les constructions (ordonnance sur les constructions) est modifiée comme suit:

Art. 32 ¹Inchangé.

- ² Les installations de viabilité existantes sont réputées suffisantes, sous réserve de l'article 34 a, 3^e alinéa,
- a dans les zones largement bâties et hors des zones de construction si, dans l'ensemble, le surcroît de mise à contribution de ces installations qu'on peut escompter est relativement minime et si les exigences de l'article 34 b sont remplies;
 - b en cas de transformations, d'extensions et de changements d'affection, si ces installations ne sont pas beaucoup plus mises à contribution.

³ Abrogé.

Art. 34b ¹Pour autant que les raisons mentionnées à l'article 34 a le justifient,

- a inchangé;
- b la déclivité peut dépasser 15%, ... (suite inchangée).

^{2 et 3} Inchangés.

4. Dé-
termina-
tion
des dis-
tan-
ces
entre
les bâ-
timen-
ts

Art. 154 ¹Pour déterminer les distances qui doivent séparer les bâtiments, on mesure l'écart entre les surfaces extérieures des ouvrages de maçonnerie brute et, en cas d'isolation extérieure, l'écart entre les surfaces extérieures du matériau isolant.

² En cas d'isolation extérieure intervenant ultérieurement, on déterminera les distances qui doivent séparer les bâtiments en tenant compte de l'ouvrage de maçonnerie brute dans l'état où il se trouvait jusque-là.

II.

La présente modification entre en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle.

Berne, 8 octobre 1980

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Favre*
le chancelier: *Josi*

Ordonnance sur la promotion de la qualité des vins bernois

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 9 et 10 de l'arrêté fédéral du 22 juin 1979 instituant des mesures en faveur de la viticulture et les articles 10 et 52 de la loi du 25 septembre 1960 portant introduction de la loi fédérale sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne,

sur proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête:

Section I: Paiement en fonction de la qualité

Article premier Afin que la qualité des vins bernois soit promue, la vendange sera payée selon la teneur naturelle en sucre (degré Oechslé).

Art. 2 ¹Pour déterminer le système de paiement en fonction de la qualité on se fondera d'une part sur le degré Oechslé moyen, calculé sur la base des résultats du contrôle obligatoire de la vendange, et d'autre part sur le prix de la gerle ou du kilo de raisins qui est fixé pour chaque récolte.

² Il y a lieu d'indiquer pour chaque région de production viticole homogène du canton (lac de Biel, Jolimont, lac de Thoune) un degré Oechslé moyen par cépage (Chasselas, Riesling × Sylvaner, Pinot noir)

³ Les cépages spéciaux sont assimilés au Pinot noir

Art. 3 ¹Le contrôle obligatoire de la vendange est effectué conformément au règlement du 24 septembre 1957, qui a été approuvé par le Conseil fédéral.

² L'exactitude du contrôle ne peut être contestée qu'immédiatement après que la qualité a été appréciée. En cas de contestation, le contrôleur effectuera un deuxième contrôle en présence de la personne qui fait opposition. Seul le résultat de ce deuxième contrôle sera consigné dans l'attestation

³ Après chaque vendange, l'Office cantonal de la viticulture communique à tous les encaveurs le degré Oechslé moyen qui aura été calculé et le fait publier dans la Feuille officielle.

Art. 4 ¹ Sur mandat de la Commission cantonale de viticulture, la Direction de l'agriculture établit l'échelle des prix qui sont déterminants pour le paiement en fonction de la qualité.

² Il conviendra de consulter les organisations professionnelles au préalable.

³ Tous les producteurs de moûts et de vins des régions viticoles bernoises sont tenus d'appliquer cette échelle des prix.

Section II: Teneur minimale en sucre

Art. 5 ¹ Afin de garantir la qualité des vins bernois, on fixe pour chaque région de production homogène une teneur minimale en sucre naturel (degré Oechslé minimum) pour les cépages qui sont destinés à la fabrication de vins (Chasselas, Riesling × Sylvaner et Pinot noir). Le degré Oechslé minimum fixé pour le Pinot noir s'applique aux cépages spéciaux.

² Le degré Oechslé minimum correspond en règle générale au degré Oechslé moyen des dix dernières années diminué de 10° Oechslé.

Art. 6 ¹ Les années où les conditions météorologiques auront été défavorables, il sera possible de déroger à l'article 5, 2^e alinéa, en abaissant le degré Oechslé minimum après avoir consulté les organisations professionnelles.

² Le degré Oechslé minimum ne peut toutefois être diminué de plus de la moitié de l'écart qui existe entre le degré Oechslé moyen défini à l'article 5, 2^e alinéa, et le degré Oechslé moyen calculé pour la vendange en cours.

Art. 7 Chaque automne, l'Office cantonal de la viticulture indique aux encaveurs avant la vendange le degré Oechslé minimum qui a été fixé.

Art. 8 ¹ Les apports de la vendange qui n'atteignent pas le degré Oechslé minimum, défini aux articles 5 et 6, sont déclassés et doivent être pressurés et encavés séparément. Le vin obtenu ne peut être commercialisé que sous la désignation «vin blanc» ou «vin rouge».

² A la fin des vendanges, l'Office cantonal de la viticulture indique au chimiste cantonal les apports de la vendange qui ont été déclassés.

Art. 9 Les vins déclassés ne doivent pas être utilisés pour procéder au coupage sans déclaration ni pour l'ouillage au sens des arti-

cles 337 et 343 de l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires.

Section III: Dispositions finales

Art. 10 ¹ Quiconque

- a ne pressure ni n'encave séparément les apports déclassés de la vendange ou les vins déclassés obtenus à partir de ces derniers,
 - b commercialise des vins obtenus à partir d'apports déclassés de vendange sous une autre désignation que «vin blanc» ou «vin rouge»,
 - c utilise des vins déclassés pour procéder au coupage sans déclaration ou pour l'ouillage au sens des articles 337 et 343 de l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires,
- et ce, intentionnellement,
est puni de l'amende s'il n'a pas commis un délit plus grave.

² Si l'auteur du délit a agi par négligence, l'amende s'élève au maximum à 1000 francs.

³ La procédure applicable en la matière est définie par les prescriptions de la procédure pénale cantonale.

Art. 11 La Direction de l'agriculture et la Direction de l'économie publique sont chargées de l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 12 L'article 6 du règlement du 24 septembre 1957 concernant le contrôle obligatoire de la vendange est abrogé.

Art. 13 La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle.

Berne, 15 octobre 1980

Au nom du Conseil-exécutif,

le président e.r.: *Bürki*
le chancelier: *Josi*